



Le président-directeur

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE

DECISION

Portant modification de la décision du 14 octobre 2009 relative à la création de la commission consultative pour les agents non titulaires de l'établissement public du musée du Louvre

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE

- VU la loi 86-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques ;
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;
- VU le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée du Louvre ;
- VU la décision du 14 octobre 2009 relative à la création d'une commission consultative paritaire pour les agents non titulaires de l'établissement public du Musée du Louvre, recrutés en application des articles 3-2,4,6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le rapport de présentation concernant la modification de la décision du 14 octobre 2009 relative à la création d'une commission consultative paritaire pour les agents non titulaires de l'établissement public du Musée du Louvre, recrutés en application des articles 3-2,4,6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'avis du Comité technique du 13 février 2013 ;

## DECIDE

ARTICLE 1 La décision du 14 octobre 2009 relative à la création d'une commission consultative paritaire pour les agents non titulaires de l'établissement public du Musée du Louvre, recrutés en application des articles 3-2,4,6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est modifiée comme suit en son article 2, à compter du renouvellement de cette commission.

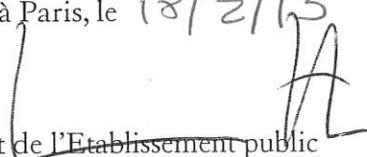
La commission consultative paritaire est composée d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Cette commission consultative paritaire comprend :

- 1) 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants de l'administration ;
- 2) 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants du personnel, répartis par niveaux d'emplois de la manière suivante :
  - 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois d'encadrement et de conception (niveau de catégorie A) ;
  - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant représentant les agents non titulaires de niveau d'emploi intermédiaire (niveau de catégorie B) ;
  - 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants représentant les agents non titulaires de niveau d'emploi d'exécution (niveau de catégorie C) ;

ARTICLE 2 L'administrateur général de l'Etablissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Fait à Paris, le 18/2/13

  
Le président de l'Etablissement public  
du musée du Louvre.

Le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 précise que les décisions administratives estimées contestables peuvent faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchique (devant l'autorité responsable de la décision) ou contentieux (devant la juridiction compétente) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (explicite ou implicite), le recours contentieux devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur le premier recours devant la juridiction administrative compétente.



LOUVRE

Le président-directeur

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE

DECISION

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE

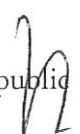
- VU la loi 86-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques ;
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;
- VU le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée du Louvre ;
- VU la décision du 14 octobre 2009 relative à la création d'une commission consultative paritaire pour les agents non titulaires de l'établissement public du Musée du Louvre, recrutés en application des articles 3-2,4,6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'avis du Comité technique du 13 février 2013 ;

## DECIDE

ARTICLE 1 - Les opérations électorales de la commission consultative paritaire de l'établissement public du musée du Louvre instituée par la décision du 14 octobre 2009 sus-visée sont reportées.

ARTICLE 2 - L'administrateur général de l'Etablissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 18/2/13

Le président de l'Etablissement public  
du musée du Louvre 

Le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 précise que les décisions administratives estimées contestables peuvent faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchique (devant l'autorité responsable de la décision) ou contentieux (devant la juridiction compétente) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (explicite ou implicite), le recours contentieux devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur le premier recours devant la juridiction administrative compétente.

The logo of the Louvre Museum, featuring the word "LOUVRE" in a serif font on a dark, textured background.

**Le président-directeur**

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE

## DECISION

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE

- VU la loi 86-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques ;
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;
- VU le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée du Louvre ;
- VU la décision du 14 octobre 2009 relative à la création d'une commission consultative paritaire pour les agents non titulaires de l'établissement public du Musée du Louvre, recrutés en application des articles 3-2,4,6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU le rapport de présentation portant prorogation du mandat des représentants de l'administration et du personnel pour une durée d'un an à compter du 30 mars 2013.
- VU l'avis du Comité technique du 13 février 2013 ;

## DECIDE

ARTICLE 1 Le mandat des représentants de la commission consultative paritaire de l'établissement public du musée du Louvre instituée par la décision du 14 octobre 2009 sus-visée est prorogé d'une année à compter du 30 mars 2013 dans l'intérêt du service.

ARTICLE 2 L'administrateur général de l'Etablissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Fait à Paris, le 18/2/13

Le président de l'Etablissement public  
du musée du Louvre

Le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 précise que les décisions administratives estimées contestables peuvent faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchique (devant l'autorité responsable de la décision) ou contentieux (devant la juridiction compétente) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (explicite ou implicite), le recours contentieux devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur le premier recours devant la juridiction administrative compétente.